

VD_GERICHTE PE15.020415 vom 4. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.020415

FR: VD_GERICHTE PE15.020415 du 4 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.020415 del 4 gennaio 2016

Erwägungen

E. 5

novembre 2015 (P.6) a été déposée dans le délai de trois mois, si bien que le statut de partie plaignante, demandeur au pénal et au civil, doit être accordé au recourant. 3.

- 5 - 3.1 Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Cette disposition consacre les garanties minimales dans le domaine de l'assistance judiciaire. En matière pénale, le principe, l'étendue et les limites de ce droit sont en principe déterminés par le code de procédure pénale suisse. La question de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante, et partant les conditions d'octroi d'une telle assistance, sont ainsi réglées aux art. 136 ss CPP. 3.2 Il ressort de l'art. 136 al. 1 CPP que le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où la partie plaignante peut faire valoir des prétentions civiles (cf. TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1 et les références citées) et, par voie de conséquence, uniquement aux cas où l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Lorsque les actes dénoncés ont été commis par des policiers dans le cadre de leur fonction – qui sont des agents de l'Etat et qui ne sont à ce titre pas personnellement tenus de réparer le dommage causé à des tiers d'une manière illicite, l'Etat et les corporations communales répondant d'un tel dommage (cf. art. 3, 4 et 5 LRECA [loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ; RSV 170.11]) –, le lésé ne dispose que d'une prétention de droit public, laquelle est dirigée contre l'Etat exclusivement et ne peut être invoquée dans le procès pénal par voie d'adhésion. Dans ces hypothèses, la jurisprudence n'admet un droit d'obtenir l'assistance judiciaire fondé directement sur l'art. 29 al. 3 Cst. que lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 10 al. 3 Cst., art. 3 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101] et art. 7 Pacte ONU II

- 6 - [Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ; RS 0.103.2] ; TF 6B_274/2009 du 16 février 2010 ; TF 1B_729/2012 du 28 mai 2013 ; CREP 4 mai 2015/304). 3.2 En l'espèce, le recourant a requis l'assistance judiciaire gratuite dans le cadre de cette affaire alors que les auteurs présumés sont des agents de l'Etat contre lesquels il n'est pas possible de faire valoir des conclusions civiles. En outre, les actes dénoncés par le lésé ne tombent pas sous le coup des dispositions prohibant les traitements inhumains. Par conséquent, les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite ne sont pas réalisées et c'est à bon droit que le Procureur a rejeté la requête d'E. _____ sur ce point.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la qualité de partie plaignante est reconnue à E._____ (cf. consid. 2.3 supra). L'ordonnance du 25 novembre 2015 sera confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 330 fr., à la charge du recourant qui succombe partiellement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Les chiffres I et II du dispositif de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sont réformés en ce sens que la qualité de partie plaignante est reconnue à E._____.

- 7 - III. L'ordonnance du 25 novembre 2015 est confirmée pour le surplus. IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis par moitié, soit par 330 fr. (trois cent trente francs), à la charge d'E._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mireille Loroche, avocate (pour E._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public, division affaires spéciales, contrôle et mineurs par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

- 8 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.